VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2026/250/PM/PERM

PORTANT DESIGNATION DES PERSONNES HABILITEES
A VISIONNER ET/OU UTILISER LA VIDEOPROTECTION

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-1 à R.253-6 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté préfectoral n°20250772 du 30 avril 2026 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance pour la Ville d'Obernai ;

VU la délibération du Conseil Municipal, réuni en séance le 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal, réuni en séance le 14 avril 2026 relative aux délégations données au Maire ;

VU la création du centre de supervision urbaine (CSU) en date du 04 novembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou à visionner les images issues du système de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la confidentialité et la sécurité des données collectées ainsi que la protection de la vie privée des personnes filmées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet

L'autorité territoriale, représentée par Monsieur le Maire, désigne les personnes habilitées à exploiter et/ou à visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 2 : Personnes habilitées

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter et/ou à visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection de la Ville :

- Monsieur Robin CLAUSS, Maire,
- Monsieur Hugues HORNBECK, Adjoint au Maire,
- Monsieur Didier BERNHART, Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur Dominique LOTZ, Policier Municipal,
- Madame Orlane SCHAMBER, Policière Municipale,
- Monsieur Alexandre BARTHELMEBS, Policier Municipal,
- Monsieur Christian GRUSSENMEYER, Policier Municipal,
- Monsieur Sébastien JAEGER, Policier Municipal,
- Monsieur Vianney JULLY, Policier Municipal,
- Monsieur Benjamin RIEBEL, Policier Municipal,
- Monsieur Quentin STOEFFLER, Policier Municipal,
- Monsieur Jean-Noël VERNET, Policier Municipal,
- Madame Léa VENET, Policier Municipal,
- Madame Laetitia KEMPF, Adjoint administratif et agent de surveillance de la voie publique,

Peuvent également être autorisés, dans le cadre de leurs missions, les agents de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police aux frontières ou des Douanes désignés nommément par leurs supérieurs hiérarchiques et dûment réquisitionnés.

Seul un Officier de Police Judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

ARTICLE 3 : Accès et conservation des images

L'accès au centre de supervision urbaine est réservé aux personnes expressément habilitées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Les images enregistrées sont conservées pour une durée maximale de 30 jours, sauf en cas de procédure judiciaire nécessitant une conservation prolongée, conformément à l'article L.252-5 du Code de la sécurité intérieure.

Toute consultation, extractions ou copie d'images font l'objet d'un enregistrement conservé pendant un an.

ARTICLE 4 : Traçabilité

Les opérations de maintenance sont consignées et les accès aux images sont tracés conformément aux dispositions de l'article R.252-6 du Code de la sécurité intérieure.

Toute intervention de maintenance ou d'accès est ainsi consignée dans un registre de traçabilité conservé pendant un an.

ARTICLE 5 : Responsabilité et confidentialité

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, est responsable du traitement de la vidéoprotection au sens du RGPD et se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système.

Le maire de la Ville d'Obernai, en sa qualité de responsable du traitement, veille au respect du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les personnes habilitées sont tenues au secret professionnel et à la plus stricte confidentialité concernant les informations et images collectées et visionnées.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées qui doivent présenter toutes les garanties requises en termes de déontologie et notamment de discrétion professionnelle.

ARTICLE 6 : Information du public

La présence du dispositif est indiquée par des panneaux d'information visibles, conformes aux prescriptions de la CNIL, précisant les droits d'accès, d'opposition et de rectification, conformes aux prescriptions légales aux différentes entrées de la Ville et à proximité immédiate des sites et lieux placés sous vidéoprotection aux fins d'information du public et des usagers.

ARTICLE 7 : Validité

La présente habilitation est valable pendant toute la durée d'exploitation du système.

Toute modification d'habilitation ne peut être effectuée que par décision de l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Exécution

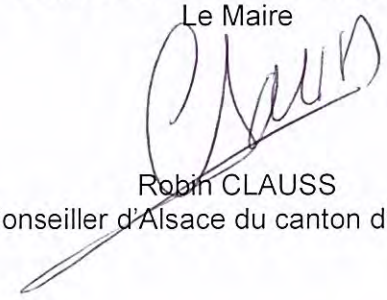
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Préfecture de la Région Grand Est, Préfecture du Bas-Rhin,
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Les intéressés,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 05 novembre 2026.

Fait à OBERNAI, le 04 novembre 2026.
Le Maire



Robin CLAUSS
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai